

Règlement grand-ducal du 29 décembre 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est supprimé.

2° Les alinéas 3 à 5 actuels deviennent les alinéas 2 à 4 nouveaux.

Art. 2.

L'article 3, alinéa 2, du même règlement est modifié comme suit :

« Aucun cumul entre les différents actes de la présente nomenclature n'est possible à l'exception des actes de la section 3 « Accouchement ». La prestation de l'acte VSF64 pendant la période prévue pour les forfaits VSF61 et VSF62 n'est pas considérée comme un cumul d'actes et est dès lors possible dans le cadre de la prise en charge par l'assurance maladie-maternité. »

Art. 3.

L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « S25 et S26 » sont remplacés par les termes « VSF61 et VSF62 ».

2° À l'alinéa 2, première phrase, les termes « S25 et S26 » sont remplacés par les termes « VSF61 et VSF62 ».

Art. 4.

Au tableau des actes et services, la première partie « Actes techniques » du même règlement est remplacée comme suit :

« PREMIÈRE PARTIE : ACTES TECHNIQUES

Section 1 : Santé sexuelle et planification familiale

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Consultation de prévention pour l'éducation sexuelle et familiale, durée minimale de 30 minutes, maximum 2 fois par an	VSF01	8,70

Section 2 : Période prénatale

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Surveillance et réalisation de soins obstétricaux au cours d'une grossesse physiologique	VSF11	6,50
2)	Surveillance et réalisation de soins obstétricaux, y compris cardiocogramme, au cours d'une grossesse physiologique avant 40 SA, maximum 2 fois par grossesse	VSF12	16,00
3)	Surveillance et réalisation de soins obstétricaux, y compris cardiocogramme, au cours d'une grossesse physiologique à partir de 40 SA	VSF13	16,00
4)	Surveillance et réalisation de soins obstétricaux au cours d'une grossesse pathologique, sur ordonnance médicale	VSF14	6,50
5)	Surveillance et réalisation de soins obstétricaux, y compris cardiocogramme, au cours d'une grossesse pathologique, sur ordonnance médicale	VSF15	16,00
6)	Consultation au cours de la grossesse conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 2016 portant exécution de certaines dispositions du Livre IV du Code de la sécurité sociale	VSF16	13,00
7)	Entretien prénatal à domicile, durée minimale de 60 minutes, maximum 1 entretien par grossesse	VSF21	15,00
8)	1 ^{ère} séance de préparation à la naissance et à la parentalité, individuelle ou en couple, durée minimale de 60 minutes	VSF22	15,00
9)	Séance supplémentaire de préparation à la naissance et à la parentalité, individuelle ou en couple, durée minimale de 60 minutes	VSF23	13,00
10)	Séance supplémentaire de préparation à la naissance et à la parentalité, en groupe de 2 ou 3 patientes ou couples, durée minimale de 60 minutes	VSF24	10,50
11)	Séance supplémentaire de préparation à la naissance et à la parentalité, en groupe de 4 ou 6 patientes ou couples, durée minimale de 60 minutes	VSF25	5,25
12)	Séance de préparation à la naissance et à la parentalité, individuelle ou en couple, à domicile, en cas de grossesse pathologique, sur ordonnance médicale, durée minimale de 60 minutes, maximum 6 séances par grossesse	VSF26	15,00

Remarque :

1) La CNS prend en charge 6 séances maximum d'actes VSF22 à VSF25 par grossesse.

Section 3 : Accouchement

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Accouchement céphalique unique par voie naturelle pour un accouchement extrahospitalier	VSF41	80,00
2)	Surveillance du travail par une sage-femme pour un accouchement extrahospitalier	VSF42	130,00
3)	Surveillance du travail par une sage-femme, n'effectuant pas l'accouchement en raison de complications au cours du travail pour un accouchement extrahospitalier	VSF43	100,00
4)	Forfait « consommables » pour un accouchement extrahospitalier	VSF44	24,00

Section 4 : Période postnatale

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Forfait pour soins post-partum à domicile, portant sur une durée de 15 jours après la naissance de l'enfant, indemnité de déplacement comprise	VSF61	36,00
2)	Forfait pour soins post-partum complexes à domicile, portant sur une durée de 21 jours après la naissance de l'enfant, indemnité de déplacement comprise	VSF62	60,00
3)	Intervention au cours du post-partum ou pendant la période de l'allaitement, sur ordonnance médicale, en dehors du forfait prévu sous VSF61 et VSF62, en cas de pathologie	VSF63	6,50
4)	Consultation au cours du post-partum conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 2016 portant exécution de certaines dispositions du Livre IV du Code de la sécurité sociale	VSF64	13,00
5)	Première intervention, en dehors du forfait prévu sous VSF61 et VSF62, en cas de difficultés d'allaitement ou d'alimentation du nourrisson de moins de 9 mois	VSF71	13,00
6)	Interventions suivantes, en dehors du forfait prévu sous VSF61 et VSF62, en cas de difficultés d'allaitement ou d'alimentation du nourrisson de moins de 9 mois, maximum 2 interventions	VSF72	6,50
7)	Rééducation périnéale en post-partum, maximum 8 séances	VSF81	7,90

Remarque :

1) Les situations éligibles à la prise en charge de l'acte VSF62 sont :

- Les primipares, sur ordonnance,
- En cas de naissances multiples,
- En cas d'accouchement prématuré,
- En cas de césarienne,
- En cas de mort *in utero*,
- En cas de sortie précoce de l'hôpital le jour ou le lendemain de l'accouchement.

»

Art. 5.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Art. 6.

Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Pour la Ministre de la Santé,
Romain Schneider
Ministre

Crans-Montana, le 29 décembre 2021.
Henri

